

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

21/62

Dakar, le

No 217  
15 FEVR. 1962

180098

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

d Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant Code de la Route.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./-



*Mamadou Dia*

MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL  
-----

n° 62.041

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi  
portant Code de la Route

-----  
LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n°59.038 du 31 Mars 1959 relatif aux  
pouvoirs généraux du Président du Conseil;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Minis-  
tres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre des  
Travaux Publics de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Garde des  
Sceaux, Ministre de la Justice qui sont chargés d'en exposer les  
motifs et d'en soutenir la discussion./.

Fait à Dakar, le 2 Février 1962

Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE  
L'HABITAT ET DE L'URBANISME

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
-----

RAPPORT de PRESENTATION

d'un projet de loi portant "Code de la Route"

Première Partie - Législative  
-----

Une commission, constituée en application d'un arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 1er août 1961 (n°11.773), élabore un nouveau code de la route.

Au cours de ses travaux, il a pu être constaté que certains aménagements de textes anciens ou certaines réglementations nouvelles, souhaitables si l'on veut donner sa pleine efficacité au nouveau code, étaient du domaine de la loi et qu'il était nécessaire, à cet effet, de scinder le projet en deux parties: la première, législative, la seconde, réglementaire.

L'opportunité des mesures législatives proposées ici résulte de trois idées essentielles:

Il y a lieu tout d'abord de sanctionner plus sévèrement et de classer à ce titre comme délits correctionnels certaines infractions qui ne sont actuellement que des contraventions. Utile lorsqu'il s'agit du refus d'obtempérer (art. 5 du projet), cette solution est en outre logique en ce qui concerne le défaut de permis de conduire si l'on considère que l'article 3 de la loi du 15 juin 1961 punit de peines correctionnelles le fait - presque similaire - de conduire en infraction à un arrêté de suspension ou d'annulation.

Il est nécessaire d'autre part de prévoir un certain nombre de cas qui échappent actuellement à toute répression et qui, par leur nature et leur gravité, méritent d'être sanctionnés comme délit: la conduite en état d'ivresse (article 4 du projet), la déclaration d'une fausse identité à l'occasion d'un contrôle routier (article 6), l'altération volontaire des phares (article 7) l'usage d'une fausse plaque minéralogique (article 8) l'entrave à la circulation routière (article 9).

Enfin la mise au point de nouvelles mesures administratives et la révision de certaines règles de procédure faciliteront la répression:

1) La récidive - actuellement limitée au ressort de chaque justice de paix - sera étendue à tout le territoire, ceci permettra la création d'un casier judiciaire spécial et par voie de conséquence, l'application de peines plus sévères aux conducteurs les plus dangereux.

-2-

2) Le versement d'une consignation immédiate ou quasi-immédiate ou, à défaut, la rétention par l'agent verbalisateur du véhicule avec lequel l'infraction a été commise permettra de ne plus laisser échapper à la répression ceux qui, ne justifiant d'aucun domicile, ni emploi au Sénégal, peuvent devenir introuvables (art.11).

3) Certaines situations immédiatement dangereuses pour les personnes ou les biens pourront être interrompues dès constatation par l'application de mesures appropriées, tel est le but recherché par l'article 12 du projet en application duquel il sera possible, dans la partie réglementaire, de fixer les cas et définir les règles de l'immobilisation ou de la mise en fourrière du véhicule dangereux.

4) Le délit de conduite en état d'ivresse prévu par l'article 4 suppose l'aménagement d'un système de contrôle qui peut aller jusqu'à la prise de sang lorsque celle-ci est nécessaire et possible. Au cas d'accident, la victime sera soumise, si cela apparaît utile, au même contrôle.

L'article 13 du projet provoquera la mise au point dans la partie réglementaire d'une Annexe fixant les conditions de ce contrôle.

Quant au refus de se soumettre aux examens médicaux exigés, il paraît ne devoir être sanctionné que d'une peine contraventionnelle.

Dans un but essentiellement pratique et pour une lecture plus facile du code, il apparaît logique de regrouper ici tous les textes législatifs afférents à la circulation routière qu'ils soient déjà en vigueur (délit de fuite ou infraction à l'arrêté de suspension ou d'annulation du permis de conduire) (articles 2,3 du projet) ou qu'ils soient nouveaux./.

DAKAR, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Mamadou DIA

180098

ASSEMBLEE NATIONALE

---

Ière LEGISLATURE

---

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962

---

R A P P O R T

---

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la  
Justice et de l'Administration Générale

---

SUR le PROJET de LOI PORTANT CODE DE LA ROUTE

---

Par Me Khar N'Dofène DIOUF

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le nouveau code de la route étant mis en chantier, il est apparu nécessaire de faire examiner la partie législative par l'Assemblée Nationale.

Comme il est indiqué dans le rapport de présentation qui accompagne le projet de loi, trois idées essentielles sont mises en relief dans le texte :

1°/- sanctionner plus sévèrement les infractions au code de la route et classer comme délits correctionnels certaines infractions qui étaient du ressort du tribunal de simple police.

2°/- quelques lacunes ont été comblées car plusieurs cas qui échappaient à toute répression et dont la gravité est indéniable seront désormais prévus et sanctionnés également comme délits.

Exemples : la conduite en état d'ivresse; la déclaration d'une fausse identité à l'occasion d'un contrôle routier; l'altération volontaire des phares; l'usage d'une fausse plaque minéralogique; l'entrave à la circulation routière (entrave dangereuse pour la sécurité).

3°/- Pour faciliter la répression, des mesures administratives sont envisagées et des règles de procédure modifiées.

La récidive sera étendue à tout le territoire national, ce qui permettra la création d'un casier judiciaire spécial et l'application de peines plus sévères aux conducteurs qui se comportent en véritables "casse-cou". Il faut rappeler que la récidive était limitée seulement au ressort de chaque Justice de Paix.

..//..

- 2 -

D'autres mesures pratiques sont envisagées :

a)- le versement d'une consignation immédiate ou, à défaut, la rétention par l'agent verbalisateur du véhicule avec lequel l'infraction a été commise, permettra de ne pas laisser en fuite ceux qui ne justifient d'aucun domicile, ni emploi au Sénégal - en somme presque ceux qui seront en état de vagabondage, au sens juridique du terme.

b)- le contrôle de l'état d'ivresse sera réglé d'une manière efficace, ce contrôle, en cas d'accident, pouvant aller jusqu'à la prise de sang lorsque celle-ci est nécessaire et possible. Il reste entendu que le refus de se soumettre à l'examen médical exigé sera puni d'une contravention.

La Commission de la Législation et de la Justice, en face de ce texte dont l'opportunité et l'efficacité sont incontestables, n'a eu à formuler que quelques amendements mineurs.

ARTICLE 5 - Au lieu de : "une amende de 18.000 à 36.000 francs" - lire : "une amende de 18.000 à 25.000 francs".

- le reste sans changement -

ARTICLE 9 - Ajouter in-fine, après "une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs" , "ou de l'une de ces deux peines seulement".

Pour le lecteur de ce texte, les peines tant privatives de liberté que pécuniaires peuvent paraître excessives; mais nous savons qu'elles pourront dans certains cas être assorties de sursis, ce qui tempérerait dans une certaine mesure la rigueur de la loi.

.../...

- 3 -

En outre, dans l'échelle des peines variant entre un maximum et un minimum, le Juge aura le pouvoir d'infliger, selon la nature de l'affaire et les circonstances de la cause, telle peine qui n'atteindra pas forcément le maximum.

Les mesures contenues dans ce texte complètent la loi du 15 juin 1961 votée par l'Assemblée Nationale et renforçant les pénalités en matière de blessures involontaires, d'homicides involontaires et de délits de fuite.

C'est pourquoi, votre Commission vous invite à l'adoption de ce texte avec les deux amendements qui vous ont été indiqués.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE  
L'HABITAT ET DE L'URBANISME

MINISTERE DE LA JUSTICE

LOI  
portant Code de la Route  
(Première Partie - Législative)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté dans  
sa séance du la Loi dont la teneur suit:

T I T R E I

INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES VEHICULES -

ARTICLE 1er.- Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque sans être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 18.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque abandonnera sciemment la conduite d'un véhicule à un tiers non titulaire du permis exigé pour la conduite de ce véhicule.

Toutefois les peines prévues à l'alinéa 1er ne sont pas applicables à toute personne justifiant qu'elle apprend à conduire en se conformant à la réglementation en vigueur à la condition qu'elle soit accompagnée d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et que ledit véhicule soit, à ce moment, utilisé à cette seule fin, exclusion faite notamment du transport de tout passager.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la cylindrée du véhicule utilisé n'excède pas 125 cm<sup>3</sup>.

ARTICLE 2.- Toute personne qui, au mépris d'une décision administrative prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, malgré une décision administrative prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

-2-

ARTICLE 3.-Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 319 et 320 du Code Pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seront portées au double.

ARTICLE 4.- Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était manifestement en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

ARTICLE 5.-Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation non équivoque de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes les vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 18.000 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 6.- Tout conducteur d'un véhicule qui, à l'occasion d'une infraction à la police de la circulation, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou celui du propriétaire du véhicule sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 18.000 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

## T I T R E   I I

### INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT L'EQUIPEMENT DES VEHICULES -

ARTICLE 7.- Sera puni d'une peine de 20.000 à 300.000 francs d'amende et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment conduit un véhicule dont l'orientation ou l'aménagement des phares, lanternes, feux et dispositifs accessoires d'éclairage aura été volontairement modifié de telle sorte que cet éclairage cesse d'être conforme aux dispositions réglementaires et constitue un danger pour les autres usagers de la route.

ARTICLE 8.- Toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué portant un numéro, un nom ou un domicile faux sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

-3-

TITRE III

INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT L'USAGE DES VOIES OUVERTES A  
LA CIRCULATION PUBLIQUE

ARTICLE 9.-Quiconque aura ,en vue d'entraver ou de gêner la circulation,placé ou tenté de placer,sur une voie ouverte à la circulation publique,un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle,sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 1.000.000 de francs.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES --(RECIDIVE - CONSIGNATION - MISE EN FOURRIERE - CONSTATATION DE L'ETAT D'IVRESSE)

ARTICLE 10.- Par dérogation aux dispositions du code pénal, la récidive des contraventions de police en matière de police de la circulation routière est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Les modes de preuve de la récidive de ces contraventions seront déterminés dans la partie réglementaire du présent code.

ARTICLE 11.- Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation,lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire sénégalais,le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor une consignation,destinée à garantir le paiement des condamnations éventuelles,dont le montant est fixé par le Procureur de la République;ce dernier est tenu de statuer dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction.A défaut de décision dans ce délai ou dès le paiement de la consignation,le véhicule sera restitué.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction,le véhicule pourra être mis en fourrière à la charge du propriétaire.

ARTICLE 12.- Les cas et les conditions,dans lesquels pourront être immobilisés,mis en fourrière ou retirés de la circulation les véhicules dont la circulation,le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité des personnes,la conservation ou l'utilisation normale des voies et de leurs dépendances,seront fixés dans la partie réglementaire du présent code.

ARTICLE 13.- La preuve des faits prévus par l'article 4 pourra être apportée par tout moyen,y compris par vérifications médicales,cliniques et biologiques destinées à déterminer l'existence et le taux d'alcool dans l'organisme du délinquant.Dans tous les cas où ces vérifications peuvent être utiles,elles sont également effectuées sur la victime.

Les conditions d'application du présent article seront fixées dans la partie réglementaire du présent code.